

Taxes à la consommation

TVQ. 135-1 **Cours ne menant pas à un diplôme**
Publication : **31 mars 2005**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), article 135

Ce bulletin a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de certains cours qui ne mènent pas à un diplôme et qui sont offerts par les institutions d'enseignement.

LA LOI

1. L'article 135 de la LTVQ prévoit que la fourniture, effectuée par une administration scolaire, un collège public ou une université, d'un service d'enseignement consistant à donner à un particulier un cours ou un examen y afférent est exonérée si le service fait partie d'un programme constitué d'au moins deux cours et est soumis à l'examen et à l'approbation de l'administration scolaire, du collège ou de l'université.
2. Toutefois, l'article 135 précise que la fourniture de cours ayant trait à des sports, à des jeux ou à d'autres loisirs, qui sont conçus afin d'être suivis principalement à des fins récréatives, n'est pas exonérée.

APPLICATION DE LA LOI

3. Une analyse de chacun des cours faisant partie d'un programme de formation s'impose pour déterminer l'application de la mesure d'exonération puisque celle-ci vise non pas les programmes de formation mais les cours.
4. Quoique certains programmes de formation soient conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives plutôt qu'à des fins professionnelles, seuls les cours faisant partie de ces programmes qui ont trait à des sports, à des jeux ou à d'autres loisirs sont exclus de la mesure d'exonération.
5. En effet, ce ne sont pas toutes les fournitures de cours conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives qui sont exclues de la mesure d'exonération, mais uniquement celles qui ont trait à des sports, à des jeux ou à d'autres loisirs.

6. Ainsi, l'institution d'enseignement doit déterminer, à chaque session, pour chacun des cours du programme de formation, d'une part s'il s'agit d'un cours ayant trait à des sports, à des jeux ou à d'autres loisirs et, d'autre part, si le cours est conçu afin d'être suivi principalement à des fins récréatives.

7. À l'intérieur d'un même programme de formation, la fourniture de certains cours pourrait donc être assujettie à la TVQ tandis que la fourniture d'autres cours pourrait être exonérée.

EXEMPLE

8. Une université offre un programme de formation continue pour les aînés. Parmi les cours offerts dans le programme, on retrouve des cours de peinture, de chant, de danse folklorique, de dessin, de théâtre, d'histoire, de bioéthique, de littérature, etc. Les cours de peinture, de chant, de danse, de dessin et de théâtre sont des cours ayant trait à des sports, à des jeux ou autres loisirs. L'analyse permet de constater qu'ils sont conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives. La fourniture de ces cours n'est donc pas exonérée en vertu de l'article 135 de la LTVQ. Par contre, les cours d'histoire, de bioéthique et de littérature, même s'ils sont conçus pour être suivis principalement à des fins récréatives, ne sont pas des cours ayant trait à des sports, jeux ou autres loisirs. Leur fourniture est donc exonérée.